



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Participation patronale

Question écrite n° 9151

Texte de la question

M Richard Cazenave attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la diminution de la contribution logement des entreprises. Cette contribution, communément appelée 1 p 100 Logement, permet aux salariés de se loger et sa diminution, si elle allège la charge des entreprises, générerait les efforts des entreprises en matière sociale (logement des salariés, mutations, hébergement des cadres en déplacement, etc) et serait un frein à la politique de logement des communes. Il rappelle, en outre, que cette contribution a déjà été diminuée de 20 p 100 depuis 1985, sans que les retours de prêts prévus ne compensent cette diminution. Il lui rappelle également que ce 1 p 100 Logement intervient de manière de plus en plus importante en financement complémentaire pour les PLA et les accessions à la propriété. En conséquence, il lui demande l'annulation de cette disposition ou de prévoir les aménagements nécessaires pour éviter une pénalisation de la construction.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi de finances pour 1989 en date du 23 décembre 1988 a ramené dans son article 86 le taux de la contribution des employeurs à l'effort de construction de 0,72 p 100 à 0,65 p 100. Parallèlement, le taux de la contribution à la charge des employeurs occupant plus de neuf salariés instituée par la loi de finances pour 1986 au profit du Fonds national d'aide au logement (FNAL) est porté de 0,13 p 100 à 0,20 p 100. Cette modification ne remet en cause ni l'équilibre financier du système du « 1 p 100 Logement », ni sa capacité d'investissement en faveur du logement des salariés. En effet, ce régime qui représentait au 31 décembre 1988 un encours de prêts supérieur à 65 milliards de francs connaît depuis plusieurs années un développement spontané sous le double effet de l'évolution favorable de la masse salariale et de l'accroissement rapide des remboursements afférents aux prêts antérieurement consentis et qui sont réutilisés dans le financement du logement des salariés. Ainsi la réduction progressive du taux de collecte intervenue ces dernières années n'a pas entamé les possibilités d'investissement de la contribution « 1 p 100 », conformément à la volonté permanente des pouvoirs publics, et ce mode original de financement a poursuivi dans des conditions satisfaisantes ses interventions en faveur du logement des salariés.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9151

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 582